

ARRETE N° A.2021-87

Portant Permis de Stationnement/Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire de MARCIAC,

Vu la demande en date du 13 avril 2021 par laquelle l'entreprise CD CONSTRUCTION représentée par Monsieur David CHAILLOUX, demande l'autorisation de stationner avec un échafaudage au droit de son immeuble situé 27 Place de l'Hôtel de Ville dans le cadre des travaux de réfection de la façade du 26 avril 2021 au 18 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement de l'échafaudage sur le Domaine Public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Implantation et ouverture de chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation du chantier.

Un état de lieux sera établi avant le début des travaux. Le trottoir devra être protégée par une bâche. Cette dernière est autorisée du 26 avril 2021 au 18 juin 2021.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 54 jours à compter du **26 avril 2021** et jusqu'au **18 juin 2021**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Ampliation

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur David CHAILLOUX – CD CONSTRUCTION
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 16 avril 2021

Le Maire
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire Arrêté n° 2021/ 87 Date d'affichage : 20/04/2021
--

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE N°A.2021-86
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
27 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de la commune de Marciac,

VU le code de la Route,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par Monsieur David CHAILLOUX, maçon, sollicitant l'autorisation de neutraliser 2 places de parking au droit de l'immeuble n° 27 Place de l'Hôtel de Ville pour le stationnement des véhicules de chantier sur 2 places de parking du 26 avril 2021 au 18 juin 2021.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée.

Il est nécessaire de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville pendant la réalisation des travaux

- ARRETE -

Article 1 : Dans le cadre des travaux de l'immeuble situé 27 Place de l'Hôtel de Ville, le stationnement sera interdit sur deux places de parking situées au droit de cet immeuble. Ces deux places seront uniquement occupées par l'entreprise de maçonnerie de Monsieur David CHAILLOUX pour le stationnement des véhicules de chantier du 26 avril 2021 et le 18 juin 2021.

Article 2 : Cette interdiction de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le trottoir et les places de stationnement devront être protégés pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 16 avril 2021

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2021-86
Date d'affichage : 20/04/2021